Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260921-2026_87-DE

MAIRIE DE PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage
14 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice	26
Présents	25
Votants	26

L'An deux mille vingt six
Le 21 septembre 2026 à 20h30
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Mary Coxall-Philippe, Maire,

Etaient présents :

Mary COXALL-PHILIPPE, Céline HOUBERDON, Matthieu APPLINCOURT, Pauline PERROT, Mickael POITOU, Gourhant LE GAC, Karine PICHON, Vincent BROUARD, Sonia OLU, Maryline LE GRAET, Olivier Morvan, Arnaud PIRIOU, Stéphane LOUVERGNEAUX, Marianne SICARD, Dominique DUJARDIN, Véronique TANGUY-CHATAL, Maxime FASTREZ-PIRIOU, Myriam Hélias, Flavie MORVAN, Pascal PRIGENT, Cécile CORMERY-RUCKLIN, Patrick DURVICQ, Ludovic RAULLIN, Magali DREZEN, Valérie BERVIL

Absents excusés :

Gilles MORVAN qui a démissionné
Fanny GALLAND qui a donné procuration à Céline HOUBERDON

Secrétaire de séance : Céline Houberdon a été élue secrétaire de séance.

DCM 2026-87

Objet :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention sur la gestion, maintenance et superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « loi Didier », a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par la réalisation d'infrastructures de transport nouvelles.
À cette fin, elle a introduit les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ce dispositif a été complété par le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 ainsi que par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017, à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.
Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages qui :

- permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle constitué par une voie préexistante ;
- sont réalisés concomitamment à la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport ;
- ont pour objet d'assurer le rétablissement de la continuité d'une voie préexistante interrompue par cette nouvelle infrastructure.

Ainsi, un pont-route constitue un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit concomitamment à la réalisation d'une nouvelle voie ferrée afin d'assurer la continuité d'une voie routière préexistante interrompue par cette infrastructure ferroviaire.
Dans ce contexte, les présentes conventions ont pour objet de répartir les charges financières relatives aux ponts-routes concernés, d'organiser l'exécution des travaux et opérations afférents à ces ouvrages et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.
Il convient de préciser que la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 confirme la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à la propriété des ouvrages d'art, selon laquelle « les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).
Il en résulte que le propriétaire d'un ouvrage d'art est la personne publique propriétaire de la voie dont l'ouvrage assure la continuité. Cette règle s'applique indépendamment de la qualification de l'ouvrage, qu'il s'agisse d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies ou d'un ouvrage de franchissement.
Par ailleurs, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme à compter du 1er janvier 2020.
Cette réforme a été complétée par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'État, celui-ci les ayant immédiatement attribués à la société SNCF Réseau, conformément à l'article 18 de ladite ordonnance.
Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports prévoit que SNCF Réseau exerce tous les pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260921-2026_87-DE

ont été attribués par l'État. À ce titre, SNCF Réseau peut notamment conclure des conventions de superposition d'affectations et procéder aux travaux de construction ou de démolition nécessaires sur ces biens.
Les conventions soumises à l'approbation du Conseil municipal concernent les ouvrages suivants :

- le pont-route de la route du Belvédère, situé au PK 720+096 sur la ligne ferroviaire n° 470 000 ;
- le pont-route de la route de Logodec, situé au PK 721+233 sur la ligne ferroviaire n° 470 000 ;
- le pont-route de la route de Treouac'h, situé au PK 726+925 sur la ligne ferroviaire n° 470 000 ;
- le pont-route de la route de Ti-Nenez, situé au PK 730+425 sur la ligne ferroviaire n° 470 000 ;
- le pont-route de la route de Ty-Kerneis, situé au PK 734+570 sur la ligne ferroviaire n° 470 000.

Ces conventions ont pour objet de définir, pour chacun de ces ouvrages, les modalités de répartition des charges financières, d'entretien, de gestion et, le cas échéant, de réalisation des travaux, ainsi que les conditions de la superposition d'affectations résultant de la coexistence des usages routier et ferroviaire.
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12 et R. 2123-18 à R. 2123-20 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-20 ;
Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;
Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses mesures relatives à la SNCF et aux sociétés constituant le groupe public ferroviaire ;
Vu les projets de conventions annexés à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Bâtiments en date du 10 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets de conventions relatifs aux cinq ponts-routes précités, annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, le 21/09/26

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Céline Houberdon

Le Maire,
Mary Coxall-Philippe

MAIRIE DE PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H
29590